

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI*relatif aux groupements fonciers agricoles.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du Code civil à l'exclu-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1207, 1307 et in-8° 279.
2^e lecture, 1408, 1477 et in-8° 336,
1598.

Commission mixte paritaire, 1603.

Sénat : 1^{re} lecture, 346 (1969-1970), 11 et in-8° 10 (1970-1971).

2^e lecture, 110, 114 et in-8° 55 (1970-1971).

Commission mixte paritaire, 151.

sion des 3° et 4° alinéas de l'article 1865. Toutefois les associés seront responsables du passif de la société proportionnellement à leur part dans le capital social.

Art. 2.

L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation.

Art. 3.

Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole peut être limitée, dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes.

Art. 4.

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au 4° degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens.

Art. 5.

Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et, en tout état de cause, une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement.

Art. 6.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil.

Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 7.

En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du Code civil.

Les dispositions des alinéas *b* et *c* du 4° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales sont applicables si le groupement foncier agricole est constitué, lors de sa dissolution, par les membres fondateurs, leurs conjoints survivants et leurs ayants droit à titre gratuit.

Art. 8.

Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu

à l'article 671 *ter* du Code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.

Art. 9.

Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire-valoir direct, et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi du , la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.

Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Art. 10.

Toute infraction à la présente loi donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit.

Art. 11.

Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du Code général des impôts.

L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé, sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi, sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles.

Art. 12.

Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 14.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées aux Départements d'Outre-Mer par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.